



138^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 24 - 28.03.2018

Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Assemblée
Point 2

A/138/2-P.5
24 mars 2018

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 138^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation de la Suède

En date du 24 mars 2018, le Secrétaire général a reçu de la délégation de la Suède une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 138^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

" La violence à l'égard des femmes sur le lieu de travail, en particulier dans les parlements, suite à l'émergence du mouvement #MeToo ".

Les délégués à la 138^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 138^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de la Suède le dimanche 25 mars 2018.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.



#IPU138

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LA DELEGATION DE LA SUEDE**

Le 24 mars 2018

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément aux dispositions de l'Article 14.2 des Statuts de l'Union interparlementaire et de l'article 11.1 du règlement de l'Assemblée, la délégation de la Suède souhaite inscrire à l'ordre du jour de la 138^{ème} Assemblée de l'UIP, qui se tiendra à Genève (Suisse) du 24 au 28 mars 2018, le point d'urgence intitulé :

" La violence à l'égard des femmes sur le lieu de travail, en particulier dans les parlements, suite à l'émergence du mouvement #MeToo ".

Veillez trouver, ci-joint, un mémoire explicatif et un projet de résolution à l'appui de cette demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé)

Helena LUNDSTEDT (Mme)
Conseillère internationale
Département des affaires internationales du
Parlement suédois

LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES SUR LE LIEU DE TRAVAIL, EN PARTICULIER DANS LES PARLEMENTS, SUITE A L'EMERGENCE DU MOUVEMENT #MeToo

Mémoire explicatif présenté par la délégation de la Suède

Le mouvement déclenché par la campagne #MeToo, qui a été menée dans les médias sociaux, a mis en évidence la dimension mondiale des actes de harcèlement sexuel et d'agression que subissent les femmes dans la société. Il a permis aux femmes de parler ouvertement des comportements importuns de nature sexuelle, qu'ils soient verbaux, non verbaux ou physiques, qui portent atteinte à leur dignité et constituent des actes violents perpétrés contre elles sans leur consentement. Le mouvement a mis en lumière comme jamais auparavant le fait que le harcèlement sexuel et la violence sexiste à l'égard des femmes transcendent les frontières culturelles et nationales.

La violence à l'égard des femmes, en particulier le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, n'est pas un phénomène nouveau. Cette violation des droits de l'homme mérite une attention et une action urgentes partout dans le monde. Les mesures visant à prévenir de tels actes par l'éducation et la formation, ainsi que par l'adoption, l'application et le suivi des dispositions législatives, des règlements administratifs et des codes de conduite demeurent insuffisantes. Des mécanismes efficaces permettant de mener des enquêtes, d'engager des poursuites, d'appliquer les sanctions judiciaires ou disciplinaires appropriées et d'assurer réparation, sont attendus avec impatience. C'est le moment ou jamais d'agir et de faire efficacement face à ce qui est devenu un scandale d'envergure planétaire.

De plus, au cours de ces dernières semaines, une série de scandales concernant des inconduites sexuelles dans des organisations intergouvernementales et non gouvernementales a alarmé toute la communauté internationale et démontré, une fois de plus, qu'il était temps de mettre un terme aux pratiques passées, de prendre des mesures fermes et de faire évoluer les mentalités. L'Initiative internationale des défenseurs de l'égalité des sexes, qui regroupe des dirigeants d'agences et de missions diplomatiques à Genève, à New York, à Vienne et à Nairobi, sert de plate-forme qui permet à chaque défenseur de l'égalité de militer en faveur d'une tolérance zéro, de la responsabilisation et du soutien aux victimes de harcèlement sexuel et de violences sexuelles, aussi bien dans leurs propres institutions que dans les institutions qu'ils soutiennent financièrement, que les victimes soient des membres du personnel ou des bénéficiaires de l'aide internationale.

Sur le plan politique, l'étude de l'UIP sur le sexisme, le harcèlement et la violence à l'égard des femmes parlementaires (2016), le mouvement #MeToo et les discussions parlementaires subséquentes ont malheureusement montré que les parlements font partie des lieux de travail où les comportements hostiles vis-à-vis des femmes sont fréquents. Le harcèlement et la violence à l'égard des femmes au parlement renforcent la discrimination et les stéréotypes négatifs, dressent des obstacles qui empêchent les femmes parlementaires et membres du personnel parlementaire de travailler librement et en toute sécurité et, de manière générale, donnent un exemple négatif à la société dans son ensemble. Ces phénomènes compromettent également le bon fonctionnement des parlements et leur capacité à être inclusifs et représentatifs. Il ne faut plus considérer qu'une telle situation est la conséquence inévitable de la participation des femmes à la vie politique. Une pression de plus en plus forte est exercée sur les parlements, les partis politiques et d'autres institutions politiques pour que des mesures appropriées soient prises. Des réformes visant à garantir que les parlementaires et le personnel parlementaire peuvent exercer leur métier dans une culture institutionnelle et un environnement de travail respectueux, sûrs et protecteurs sont attendues depuis longtemps.

En outre, en vue de la prochaine discussion au sujet de la création de normes concernant la violence et le harcèlement à l'égard des femmes et des hommes dans le monde du travail, qui se tiendra dans le cadre de la Conférence internationale du Travail (28 mai-8 juin 2018), les parlements doivent montrer l'exemple pour faire en sorte que les institutions qu'elles sont ne soient concernées ni par le harcèlement ni par la violence sexiste.

**LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES SUR LE LIEU DE TRAVAIL, EN PARTICULIER DANS
LES PARLEMENTS, SUITE A L'EMERGENCE DU MOUVEMENT #MeToo**

Projet de résolution présenté par la délégation de la SUEDE

La 138^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *vivement préoccupée* par l'ampleur mondiale des actes de harcèlement sexuel et d'agression contre les femmes sur le lieu de travail, en particulier dans les institutions politiques, les parlements et les partis politiques,
- 2) *prenant en considération* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et son Protocole facultatif (1999), ainsi que les recommandations générales n° 23 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sur les femmes dans la vie politique et publique, et n° 35 sur la violence sexiste à l'égard des femmes, qui constitue une mise à jour de la recommandation générale n° 19,
- 3) *rappelant* la résolution *La liberté des femmes de participer pleinement aux processus politiques, en toute sécurité et en toute indépendance : établir des partenariats hommes-femmes pour atteindre cet objectif*, adoptée à la 135^{ème} Assemblée de l'UIP (2016),
- 4) *considérant* le travail et l'engagement de l'UIP pour promouvoir la participation des femmes à la vie politique et aider les parlements à élaborer et à faire appliquer la législation et les politiques relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,
- 5) *reconnaissant* l'important travail réalisé par l'Initiative internationale des défenseurs de l'égalité des sexes, qui sert de plate-forme pour promouvoir une culture de tolérance zéro, la responsabilisation et le soutien aux victimes de harcèlement et d'abus sexuels,
- 6) *consterné* par le fait que l'inclusion croissante des femmes dans les processus politiques mondiaux s'accompagne de formes de résistance telles que le harcèlement sexuel, l'intimidation et la violence sexiste, notamment sur Internet et les médias sociaux,
- 7) *sachant* que le harcèlement sexuel et la violence à l'égard des femmes au parlement renforcent la discrimination et les stéréotypes négatifs et ne sauraient être tolérés,
- 8) *sachant également* que le harcèlement sexuel et la violence à l'égard des femmes au parlement compromettent le bon fonctionnement des parlements ainsi que leur capacité à être inclusifs et représentatifs, et empêchent les femmes parlementaires et membres du personnel parlementaire d'accomplir leur travail librement et en toute sécurité,
- 9) *aspirant* à éliminer les comportements sexistes, le harcèlement sexuel et la violence sexiste des lieux de travail et des parlements,
 1. *invite* les parlements à adopter des lois et des politiques nationales sur le harcèlement sexuel et la violence sexiste au travail, ou à améliorer et à assurer l'application des textes existants, en prévoyant des mécanismes de plainte efficaces et confidentiels ainsi que des sanctions pour les auteurs ;

2. *demande fermement* aux parlements de servir d'exemple pour tous les autres lieux de travail en adoptant un plan de lutte interne contre les comportements sexistes, le harcèlement sexuel et la violence sexiste au parlement, notamment en désignant clairement le problème à l'aide de définitions appropriées ; en évaluant la situation et en la rendant visible (par le biais d'une enquête interne, etc.) ; en adoptant des politiques et des règlements internes relatifs aux comportements sexistes, au harcèlement sexuel et à la violence sexiste, ou en améliorant celles déjà en place ; en menant des actions de communication et de sensibilisation ; en dispensant des formations obligatoires pour l'ensemble des personnes qui travaillent au parlement (parlementaires, fonctionnaires, employés, assistants) ; en donnant suite aux cas de comportement ou de violence sexiste lorsqu'ils se produisent, grâce à des services d'assistance et de conseil qui respectent la confidentialité et à la mise en place d'un mécanisme interne de plainte qui serait confidentiel et à l'écoute des plaignants, de sorte que les victimes se sentent en sécurité lorsqu'elles se présentent ; ainsi qu'en établissant et en appliquant des sanctions disciplinaires strictes contre les auteurs ;
3. *invite* l'UIP à poursuivre ses recherches aux niveaux mondial, régional et national sur la question de la violence à l'égard des femmes au parlement, notamment pour livrer un aperçu de l'impact du mouvement #MeToo dans les parlements à travers le monde ;
4. *demande* à l'UIP d'organiser une réunion parlementaire internationale pour mettre en commun les données d'expérience et les bonnes pratiques concernant l'élaboration et la mise en œuvre des réformes institutionnelles pour lutter contre les comportements sexistes, le harcèlement sexuel et la violence sexiste au parlement ;
5. *demande également* aux parlements de participer activement aux discussions internationales relatives à l'élaboration de normes sur la violence et le harcèlement à l'égard des femmes et des hommes dans le monde du travail, qui se tiendront lors de la prochaine session de la Conférence internationale du Travail ;
6. *demande en outre* à l'UIP d'élaborer des lignes directrices à l'intention des parlements pour prévenir et combattre le sexisme, le harcèlement sexuel et la violence sexiste au parlement ; et
7. *invite* l'UIP à réfléchir à la création d'un mécanisme qui permette de recevoir des informations et des plaintes sur les cas de harcèlement sexuel et de violence sexiste au parlement.